

| | | |
|---|--|---|
|  | INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT Cité Administrative Place notre Dame De Layre 63600 AMBERT 07 78 35 87 25 – E-mail : ifas@ch-ambert.fr |  La Région Auvergne-Rhône-Alpes |
|---|--|---|

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE/ Institut de Formation des Aides Soignants
du Centre Hospitalier d'AMBERT**

Election de domicile

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS D'AMBERT (IFAS)

Adresse : Avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT

N° de SIRET : 226630783400058

Représenté par : Madame MAZELLIER Catherine

Fonction : Directrice de l'IFAS

Déclaration enregistrée sous le n° 8363P003363 auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'institut de formation fait partie intégrante du Centre Hospitalier d'Ambert. Il est administré par le Directeur du Centre Hospitalier Ambert-Thiers, Monsieur CESTRE Julien. Il est financé par le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes pour son fonctionnement et équipement. Il est agréé par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes qui est garante du contenu pédagogique.

Article 1 : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble de la formation dispensée à l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert.

Le terme « Client » désigne aux présentes conditions générales la personne physique ou morale qui contractualise pour son propre compte ou celui d'autres personnes telles que ses salariés une prestation de formation auprès de l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert.

Suite à la commande d'une formation le Client accepte sans réserve les présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, en particulier ses conditions générales d'achat.

Article 2 : Documents contractuels

L'inscription à la formation professionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite, datée et signée par le Client. Cette demande d'inscription est soumise à la décision de la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert après avis du Conseil technique d'établissement.

A la suite de cette demande du Client, et après accord de la Directrice, l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert, lui fait parvenir en double exemplaire une convention de formation professionnelle telle que prévue par la loi.

L'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert convient avec le Client des lieux, dates et horaires des séances de formation, en lui remettant un calendrier de formation.

A l'issue de cette formation, une attestation de suivi de formation est remise au Client.

| | | |
|---|--|---|
|  | INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT Cité Administrative Place notre Dame De Layre 63600 AMBERT 07 78 35 87 25 – E-mail : ifas@ch-ambert.fr |  La Région Auvergne-Rhône-Alpes |
|---|--|---|

Article 3 : Prix, facturation et règlement

Les tarifs de la formation sont fixés par arrêté du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes. Tous nos prix sont indiqués en euros net de taxes.

- soit **6 600 euros**, tarif applicable à la **rentrée de janvier 2024**, dans le cadre d'un **cursus de formation complet**.
- Soit **7 500€**, tarif applicable à la **rentrée de janvier 2025**, dans le cadre d'un **cursus de formation complet**
- comme indiqué dans le tableau ci-dessous, dans le cadre d'un **cursus de formation partielle (ces tarifs seront inchangés pour 2025)**.
- Les frais liés à l'organisation de **stage complémentaire** s'élèveront à **85€ par périodes de stages**.

| Coût de la formation partielle applicable à la rentrée de janvier 2024 | | | | | | | | | | |
|---|-------------|-------------|--------------|---------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | DEAP 2006 | DEAP 2021 | BAC PRO ASSP | BAC PRO SAPAT | ADVF | TPASMS | DEAES 2021 | DEAES 2016 | ARM 2019 | AMBU |
| Accompagnement individuel | 112 | 112 | 112 | 112 | 112 | 112 | 112 | 112 | 112 | 112 |
| BLOC 1 | 98 | 77 | / | / | 98 | 112 | 112 | 112 | 147 | 168 |
| BLOC 2 | 98 | 70 | 294 | 294 | 259 | 294 | 224 | 273 | 217 | 203 |
| BLOC 3 | 21 | / | / | / | 21 | 56 | 21 | 21 | 42 | 42 |
| BLOC 4 | | / | / | 35 | 35 | / | 21 | 35 | 35 | 21 |
| BLOC 5 | 35 | / | / | 105 | 77 | 63 | / | 35 | 35 | 63 |
| TOTAL UNITES DE FORMATION | 364 | 259 | 406 | 546 | 602 | 637 | 490 | 588 | 588 | 609 |
| TARIFS 2024/2025 | 4004 | 2849 | 4466 | 6006 | 6622 | 7007 | 5390 | 6468 | 6468 | 6699 |

Modalités de paiement :

- Dans le cadre d'un financement d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé, le paiement est réalisé en une seule fois au terme de l'action de formation.
- Dans le cadre d'un auto financement par le Client lui-même, possibilité de payer en quatre fois sans frais selon un échéancier établi entre le client et le Trésor Public.

Moyens de règlement : à réception de la facture :

- Virement bancaire sécurisé à l'ordre du Trésor Public d'Ambert.
- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public d'Ambert.

| | | |
|---|--|---|
|  | INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT Cité Administrative Place notre Dame De Layre 63600 AMBERT 07 78 35 87 25 – E-mail : ifas@ch-ambert.fr |  |
|---|--|---|

Article 4 : Règlement par un OPCA

En cas de règlement de la prestation prise en charge par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont il dépend, il appartient au Client de :

- faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer l'acceptation de sa demande ;
- indiquer explicitement sur la convention et de joindre à l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert une copie de l'accord de prise en charge ;
- s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

Article 5 : Conditions d'annulation et de report de l'action de formation

- En cas d'abandon à l'initiative de l'élève bénéficiaire, celui-ci devra s'acquitter des frais de scolarité au prorata du temps de formation effectué. Dans le cadre d'une formation professionnelle, l'employeur devra s'acquitter des frais de scolarité dans les mêmes conditions.
- L'autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation.
 1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de promotion promotionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.
 2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter la formation.

Article 6 : En cas de redoublement ou mutation

- En cas de non validation de certains modules des blocs de compétences par le jury du diplôme d'Etat d'Aide- Soignant, le bénéficiaire a la possibilité de solliciter l'Institut pour le redoublement des ces modules. Ce redoublement peut être accordé par le Directeur de l'Institut de formation après validation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves. Le bénéficiaire ou l'employeur dans le cadre d'une formation continue devra s'acquitter des frais de scolarité au prorata du temps de formation effectué.
- A titre exceptionnel, le client peut avoir bénéficié en cours de scolarité d'une mutation d'un autre institut de formation. Le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de scolarité au prorata du temps de formation effectué dans l'institut.

| | | |
|---|--|---|
|  | INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT Cité Administrative Place notre Dame De Layre 63600 AMBERT 07 78 35 87 25 – E-mail : ifas@ch-ambert.fr |  La Région Auvergne-Rhône-Alpes |
|---|--|---|

Article 7 : Responsabilité

Pour permettre à l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert de remplir sa mission, il appartient au client de s'assurer que les informations nécessaires lui ont été transmises et dans les temps. A défaut, il ne pourra être tenu rigueur à l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert d'un quelconque manquement à ses obligations.

L'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert est titulaire d'une assurance de responsabilité civile personnelle et risques professionnels pour le compte des bénéficiaires de l'action de formation.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les intervenants de l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

En tant que responsable du traitement du fichier de ses clients, l'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert s'engage à informer chaque participant que des données sont collectées et traitées à des fins de réalisation et de suivi de la formation.

L'Institut de Formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert est responsable de la conservation et de la confidentialité de ces données.

Article 9 : Attribution de compétence

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND. Téléphone : 04 73 14 61 00.